

VD_FINDINFO AP / 2010 / 202 vom 11. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___202

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 202 du 11 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 202 del 11 maggio 2010

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, VIOL | 187 CP, 190 CP, 411 CPP, 448 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en nullité et subsidiairement en réforme. En pareil cas, il appartient à la Cour de cassation de déterminer la priorité d'examen des moyens soulevés (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, JT 1989 III 98, spéc. p. 99). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité invoqués par le recourant dans la mesure où, s'ils étaient admis, son recours en réforme pourrait ne plus avoir d'objet.

E. 2

A.L._____ invoque les motifs de nullité de l'art. 411 litt. g et i CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01) et demande à la cour de céans de revoir librement les faits conformément aux art. 433a et 444 al. 2 CPP (cf. p. 4 du recours). A.L._____ plaide tout d'abord qu'en disant que B.L._____ a été violée, les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation et rendu une décision arbitraire. A son avis, le silence de l'enfant n'apporte pas la preuve de la réalité du viol, l'avis de la gynécologue ne désigne pas un fautif, et on ne saurait fonder une condamnation sur des statistiques. En outre, il ne se justifie pas de le condamner au motif qu'aucune autre personne n'est mise en cause, et les événements qui se sont déroulés à son domicile dans la soirée du 15 octobre 2010 ne sont pas constitutifs d'un viol. A cet égard, le témoignage d'T._____ n'apporte aucun élément décisif, et il n'est en tous cas pas possible d'en déduire que l'accusé a pénétré sa fille avec son pénis. Quant au directeur de l'U._____, il ne fait que rapporter des "oui-dire" et n'a pas entendu personnellement B.L._____ pleurer la nuit. Les témoignages de l'assistante sociale du SPJ et de l'infirmière scolaire n'établissent ni qu'un viol a été commis, ni que le recourant en est l'auteur. Les conclusions de l'experte médicale ne démontrent pas une pénétration vaginale avec le pénis, et il ne ressort pas de l'expertise psychiatrique que l'accusé serait un pervers ou un pédophile. Enfin, les pratiques sexuelles de A.L._____ (consultation de photos à caractère pornographique, masturbation, relations sexuelles avec des prostituées) ne font pas de lui un violeur. Au surplus, le témoignage de I._____ (au sujet de la soirée du 15 octobre 2007), ainsi que ceux du directeur et du résident de l'U._____ (s'agissant des cris nocturnes de B.L._____) ne démontrent aucunement que le recourant avait l'intention de commettre des actes de nature sexuelle au sens de l'art. 187 CP. Le soir du 15 octobre 2007, A.L._____ a simplement voulu consoler sa fille parce qu'elle pleurait et ne voulait pas aller dans sa chambre, et le silence de l'enfant sur ce qu'elle aurait éventuellement subi ne prouve rien. Ainsi pour le

recourant, il existe un doute concret sur des éléments constitutifs des infractions aux art. 187 CP et 190 CP retenues à sa charge, doute qui porte sur des points influençant le dispositif. Pour ces motifs, les premiers juges auraient dû appliquer le principe "in dubio pro reo" et le libérer. Or ils ne l'ont pas fait et l'ont condamné sur des conjectures et des probabilités (sic) (cf. p. 10 du recours), de sorte que leur jugement doit être annulé.

E. 3

Le moyen de nullité tiré d'une violation de l'art. 411 lettres h et i CPP est un moyen exceptionnel qui permet d'annuler le jugement lorsque l'état de fait du jugement est insuffisant, qu'il présente des lacunes ou des contradictions et s'il existe des doutes concernant l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. A cet égard, il convient de préciser que la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits, selon sa conviction morale : en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement des faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 1995, n. 11.1 ad art. 411 CPP). En outre, pour qu'un moyen soulevé au sens des lettres h et i de l'article 411 CPP soit admis, il faut d'une part un vice spécifique et d'autre part que celui-ci ait une influence ou, du moins, soit de nature, à un haut degré de probabilité, à influencer sur le dispositif du jugement attaqué. L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance s'apprécie en relation avec cette seconde condition : un vice ne saurait être retenu parce que le jugement n'indique pas certains faits sans portée réelle, il faut encore que la correction d'un tel vice permette de remédier à une inadéquation manifeste qui risque de biaiser le jugement attaqué (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, JT 1996 III 66, spéc. p. 81). Ainsi, il ne peut y avoir de lacunes ou de contradictions au sens de l'art. 411 lettre h CPP qu'en raison de faits au sens strict, soit les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et les éléments relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. Un jugement est lacunaire notamment lorsque son état de fait ne permet pas de contrôler l'application du droit, par exemple en raison d'une incohérence entre diverses constatations de fait ou dès lors qu'il ne préciserait pas suffisamment certaines circonstances de fait (Bovay et alii, op. cit., n. 10.6 ad art. 411 litt. h CPP). Il est contradictoire dans la mesure où certains faits retenus sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque), à l'exclusion d'autres éléments du dossier (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 105; Bersier, op. cit., p. 82).

E. 4

a) En l'espèce, le jugement attaqué apparaît lacunaire au sens de l'art. 411 litt. h CPP, dès lors qu'il ne précise pas suffisamment certaines circonstances de fait, comme on va le voir ci-après : Dans leurs motifs, les premiers juges ont écrit "(...) Quant à la nature du comportement de l'accusé à l'égard de sa fille durant la nuit, le tribunal écarte l'hypothèse qu'il pouvait s'agir d'actes sans connotation sexuelle (...), la prostituée du 15 octobre 2007 a été témoin des gestes à caractère clairement sexuel. De plus, les paroles de l'enfant "Non papa ! et "Lâche-moi", suivies d'un "Tais-toi" du père (Témoignage T. _____, et "journal de l'institution"), confirment la nature sexuelle du comportement de l'accusé". Or on ignore de quelle nuit il est question. La description semble se référer tant aux événements du 15

octobre 2007, qu'à ceux qui ont eu lieu à l'U._____. On ne sait pas quand les faits incriminés se sont déroulés, ni à combien de reprises ils auraient eu lieu. Par ailleurs, la motivation de l'arrêt entrepris indique : "(...) Quant au moment où l'accusé a infligé l'acte sexuel à sa fille, l'instruction ne permet pas d'affirmer qu'il se situe pendant le séjour de l'accusé à l'U._____; il a pu être commis ailleurs, notamment au domicile de l'enfant, lorsqu'elle était seule avec son père, vraisemblablement après sa sortie de l'institution précitée. Il est également possible que cet acte ait été perpétré plus d'une fois si l'on se réfère aux explications fournies par la gynécologue. (...)" . Cet exposé est peu clair sur la nature de l'acte sexuel discuté, alors que deux infractions devaient être examinées. Le jugement attaqué apparaît également peu précis sur le lieu où ces actes auraient été commis, sur l'identité de l'auteur de l'acte et sur la question de savoir combien de fois les actes ont été perpétrés. En page 33, on peut lire : "(...) Pour l'ensemble des actes reprochés à l'accusé (a,b,c), le tribunal fonde également sa conviction sur les observations de l'infirmière scolaire, de la psychologue art-thérapeute, du personnel et des résidents de l'U._____, des éducateurs du N._____, et de l'assistante sociale du SPJ, ainsi que plus généralement sur l'expertise psychiatrique." La cour de céans ne parvient cependant pas à voir de quels actes il est question sous les lettres b) et c) auxquelles il est fait allusion. On peine également à percevoir quand, où, par qui et combien de fois les faits incriminés ont été réalisés . En écrivant "(...) L'atteinte portée par l'accusé à l'hymen de sa fille, par pénétration vaginale, quel que soit le moyen utilisé à cet effet (doigt, pénis, ou objet), tombe à l'évidence sous la définition du viol." (cf. p. 35), les premiers juges n'indiquent pas le moyen utilisé pour la pénétration. S'il est vrai que les propos de la gynécologue permettent de tenir pour acquis qu'il y a eu pénétration au vu de la configuration de l'hymen, ceux-ci ne permettent pas de dire par qui et/ou par quoi la fillette aurait été pénétrée, ni à combien de reprises, ni même à quand remonte la lésion de l'hymen. Or le moyen de pénétration est de nature à influencer sur la qualification des actes. Mentionnant que "(...) Les actes commis par l'accusé sur sa fille durant son séjour à l'U._____ sont également qualifiés d'actes sexuels au sens de l'art. 187 CP" ; le jugement attaqué ne précise pas quels sont ces actes incriminés et la lecture des témoignages du directeur de l'établissement et d'T._____ renseigne peu à ce sujet (cf. supra p. 5 et suivantes). b) Le jugement entrepris est également entaché de contradictions internes au sens de l'art. 411 litt. h CPP. Ainsi, pour retenir à la charge de l'accusé les actes qui auraient été perpétrés à l'U._____, les premiers juges notent que "(...) la réaction de l'accusé devant le directeur est d'autant plus révélatrice d'un abus commis dans ce contexte que l'intéressé n'a pas d'abord réagi comme un père qui s'inquiète. (...) Une telle réaction s'inscrit dans le droit fil d'une caractéristique relevée dans l'expertise psychiatrique; les experts ont diagnostiqué chez l'accusé un trouble de la personnalité narcissique qui se caractérise notamment par un manque d'empathie (...)" . Or quelques lignes plus loin, ils relèvent que "(...) si l'accusé n'est pas l'auteur de l'acte sexuel subi par sa fille, on s'étonne qu'il n'ait exprimé, aux débats, aucune empathie à l'égard de sa fille, pour ce qu'elle avait subi, ni la volonté d'en trouver les responsables (...)" . Cela paraît contradictoire. En effet, l'absence d'empathie relevée par l'expertise psychiatrique semble avoir été invoquée tantôt à charge, tantôt à la décharge de l'accusé. Au surplus, les premiers juges semblent tirer de l'expertise psychiatrique le fait que l'accusé aurait le profil de l'auteur des infractions retenues à sa charge. Or cela ne ressort pas des extraits de cette même expertise qu'ils ont expressément cités dans les faits : l'intéressé y est décrit comme ayant un problème d'alcool, ainsi qu'une personnalité narcissique et peu empathique, mais il n'y apparaît ni comme un pervers, ni comme un pédophile. Enfin, d'après les motifs du

jugement attaqué, l'accusé aurait "(...) non seulement (...) mêlé sa fille à un acte d'ordre sexuel en adoptant des gestes à caractère sexuel à l'égard de la prostituée en présence de l'enfant, mais (...) également commis sur sa fille un acte d'ordre sexuel en la caressant, soit en lui passant la main sur le sexe et les fesses." Or il ressort des faits qu'en raison de la présence de l'enfant, aucun acte sexuel n'a eu lieu avec la prostituée, que celle-ci ne s'est pas déshabillée, et qu'elle a quitté le domicile de l'intéressé après que celui-ci lui a payé la somme convenue, quand bien même il lui demandait de rester encore un peu (cf. le jugement attaqué, p. 16). Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de refaire entièrement un jugement qui serait entaché de lacunes, contradictions ou doutes tels qu'une grande partie de l'état de fait retenu devrait être modifiée, il y a lieu d'annuler le jugement et de renvoyer la cause en première instance pour nouvelle instruction ou nouveau jugement (CCASS du 25 novembre 2002 no 320, op. cit., c. 1b).

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, les moyens de nullité sont bien fondés. Le recours doit donc être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée en première instance, au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois (art. 444 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.